



**PRÉFET
DE L'AISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Aisne
Équipe 1
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Affaire suivie par : Céline LEDUC
Tél : 03 23 06 66 00
celine.leduc@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : NEST22Rpref_300

PJ : Copie du donné acte envoyé à l'exploitant

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à Monsieur le Préfet

Par courriel en date du 22 février 2022, l'exploitant a transmis au préfet une étude technico-économique de réduction du phosphore dans les rejets aqueux pour ses installations classées du site de Boué.

En vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées a examiné et analysé le présent dossier.

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Présentation de la société

La société NESTLE FRANCE est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantile. Elle est autorisée par arrêté du 23-11-2010 modifié par arrêté du 13-07-2016 et par l'APC du 07-10-2020. Elle est implantée sur les communes de Boué et Etreux.

Situation administrative

Le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivante :

- 3642-3-a (traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales).

Le site n'est classé ni « seuil bas » ni « seuil haut » au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le site relève de la directive « IED » et les conclusions sur meilleures techniques disponibles liées à la

rubrique principale 3642 sont celles du BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières). Les conclusions de ce BREF sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019.

PRÉSENTATION DE DEMANDE

L'établissement est visé par la directive IED et par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants :

- Conclusions sur les MTD pour le secteur de l'agroalimentaire FDM, décision d'exécution (UE) 2019/2031 du 12 novembre 2019 (industries agroalimentaires et laitières)

Ces MTD ont été retraduites dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/20 « Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau » impose à l'exploitant de surveiller les émissions dans l'eau et de respecter pour le paramètre Phosphore Totale une **concentration de 2 mg/l par jour**.

Par conséquent, le chapitre 3.3 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2020 a modifié les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 par celles énoncées ci-après :

«

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)			
Débit maximal horaire	100 m ³ /h		
Débit maximal journalier	1200 m ³ /j		
Débit moyen annuel	900 m ³ /j		
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Rendement épuratoire en moyenne annuelle à compter du 4 décembre 2023
DCO	90 mg O ₂ /l	108 kg O ₂ /j	-
DBO ₅	25 mg O ₂ /l	22 kg O ₂ /j	-
MES	30 mg/l	36 kg/j	-
Phosphore total	5 mg P / l ⁽¹⁾	6 kg P/j ⁽¹⁾	-
Azote global	30 mg N / l	36 kg N/j	≥ 80 %
Nitrites	-	2 kg NO ₂ /j ⁽²⁾	-
Ammonium	-	3,5 kg NH ₄ /j ⁽³⁾	-

⁽¹⁾ 2 mgP/j et 2,4 kgP/j à compter du 4 décembre 2023

⁽²⁾ 1 kg NO₂/j à partir du 1^{er} juillet 2022

⁽³⁾ 1,75 kg NH₄/j à partir du 1^{er} juillet 2022

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) Dispositions applicables aux eaux claires industrielles uniquement	
Débit maximal horaire	100 m ³ /h
Débit maximal journalier	650 m³/jour 380 m³/j à compter du 1^{er} juillet 2022
Paramètres	Flux maximal journalier
DCO	30 kgO ₂ /j

DBO ₅	5 kgO ₂ /j
MES	20 kg/j
Phosphore total	0,6 kg P/j
Azote global	3,5 kg N/j

Flux maximum journalier issu de l'établissement (flux max journalier _{rejet 1} + flux max journalier _{rejet 2 hors eaux pluviales})	
DBO ₅	23 kgO ₂ /j à partir du 1er juillet 2022 17 kgO ₂ /j à partir du 31 décembre 2023
Flux moyen annuel issu de l'établissement (flux moyen annuel _{rejet 1} + flux moyen annuel _{rejet 2 hors eaux pluviales})	
Phosphore total	2,3 kg P/j 2 kg P/j à partir du 1er juillet 2022 1,5 kg P/j à partir du 31 décembre 2023
Azote total	17 kg N/j 10 kg N/j à partir du 1er juillet 2022

*L'exploitant remet au préfet **au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude étudiant la faisabilité technique et économique de respecter au plus 0,6 kgP/j en moyenne, entre mai et novembre inclus, en sortie de l'établissement (Toutes émissions confondues à l'exception des eaux pluviales). Cette étude est assortie de propositions d'actions de réduction des émissions de phosphore ainsi que d'un échéancier de réalisation des solutions retenues. »*

Par conséquent, par courriel en date du 22 février 2022, l'exploitant a transmis à la DREAL Hauts-de-France une étude technico-économique de réduction du phosphore dans les rejets aqueux pour ses installations classées du site de Boué.

ANALYSE DU PROJET

Analyse de la faisabilité technique de respecter au plus 0,6 kgP/j en moyenne entre mai et novembre inclus en sortie de l'établissement (Toute émissions confondues à l'exception des eaux pluviales)

En moyenne, pour la période de mai à novembre pour les années 2020 et 2021, les valeurs s'établissent à 1,84 kg/j et 2,38 kg/j. Des phases d'arrêts techniques interviennent dans cette période

Selon l'exploitant, ces dépassements correspondent aux dégradations de la flore bactérienne pendant les phases d'arrêt technique.

Afin de respecter les VLE de l'APC du 07/11/2020, l'exploitant envisage d'anticiper l'absence de charge en procédant à un réensemencement des bassins de la station d'épuration lors des arrêts techniques.

Analyse des dépassements sur le paramètre phosphore et des propositions d'actions de réduction des émissions de phosphore

Seuls quelques dépassements sont observés en 2020 et 2021 sur le phosphore

Afin de respecter le seuil qui sera en vigueur au 4 décembre 2023, l'exploitant va mettre en place un mode de traitement issu des Meilleures Techniques Disponibles « Best Available Techniques (BAT) - Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries – Industrial Emissions Directive 2010/75/EU », cette technique consiste à introduire au niveau du bassin d'aération un traitement chimique avec un agent coagulant provoquant la précipitation du phosphore.

Plan d'actions proposées par l'exploitant

Afin de respecter l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/2020, l'exploitant propose le plan d'actions suivant :

- 1/ La gestion des arrêts techniques avec l'anticipation de l'absence de charge par ensemencement – cette action est déjà mise en place,
- 2/ La gestion des fonctionnements combinés des installations de production – cette action est déjà mise en place,
- 3/ Le traitement par sulfate d'aluminium (MTD)

Achat d'un GRV - FAIT

La mise en place d'un caisson isolé au niveau du bassin d'aération – cette action est déjà mise en place,
La Phase d'essai avec support OI Eau – cette action est déjà mise en place.

PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courriel en date du 22 février 2022, l'exploitant a transmis une étude technico-économique de réduction du phosphore dans les rejets aqueux pour les installations du site de Nestlé à Boué.

L'exploitant propose des actions afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2020.

L'Inspection des Installations Classées propose de délivrer un donner acte, qui a été transmis à l'exploitant, dont une copie est annexée au présent rapport.

Rédactrice

L'Inspectrice de l'Environnement
spécialité installations classées

Céline LEDUC

Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées

François BREUX

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de l'Aisne

Saint-Quentin, le

Pour le directeur et par délégation,
La cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne

Caroline DUMINY



Annexe

Copie du donner acte envoyé à l'exploitant
